



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

RÈGLEMENT NUMÉRO 310

« PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX »

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du « Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réglementer la circulation des véhicules tout terrain circulant sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de Quad Amiante sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal s'étant tenue le 2 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Ferland et appuyé par M. Hugues Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 310 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 310.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

ARTICLE 7 **LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

SENTIERS ANNUELS

RANG 11 SUD

Sur une distance de 2.3 kilomètres, partant de la route 271 Sud jusqu'au rang Allan de la municipalité de Kinnear's Mills.

ROUTE 271 SUD

Sur une distance de 3.2 kilomètres, partant de l'intersection du quatre chemins (routes 269, 271 et route des Chutes) jusqu'à l'intersection du rang 11 Sud.

ROUTE DES CHUTES

Sur une distance de 4.75 kilomètres, partant de l'intersection du quatre chemins (routes 269, 271 et route des Chutes) jusqu'à l'intersection du rang 6 Est et jusqu'à l'intersection du rang 6 Ouest.

RANG 6 EST

Sur une distance de 4.75 kilomètres, partant de l'intersection de la route des Chutes jusqu'à l'intersection de la route 271 Nord.

RANG 6 OUEST

Sur une distance de 2.3 kilomètres, partant de l'intersection de la route des Chutes jusqu'au Town Line de la Municipalité d'Inverness.

RANG 7

Sur une distance de 3.2 kilomètres, soit sur toute sa longueur.

ROUTE 269 NORD

Sur une distance de 0.4 kilomètre, partant de l'intersection du rang 7 jusqu'au poste d'essence du garage situé au 175 rue Principale.

ROUTE 271 NORD



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

Sur une distance de 1 kilomètre, partant de l'intersection du rang 6 Est jusqu'à l'intersection du rang St-Michel de Sainte-Agathe de Lotbinière.

ROUTE 271 NORD

Sur une distance de 2.9 kilomètres, partant de l'intersection du rang 6 Est jusqu'à l'intersection de la route 269 Nord.

ROUTE DES ÉRABLIÈRES

Sur une distance de 5 kilomètres, soit sur toute sa longueur.

RANG ST-PAUL

Sur une distance de 0.7 kilomètre, soit sur toute sa longueur.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

La circulation des véhicules tout terrain est permise en tout temps de l'année.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE CIRCULER

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 7, la circulation des véhicules tout terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 10 PERMISSION DE CIRCULER

La permission de circuler est valide à la condition que les Clubs reconnus par la Municipalité, soit le Club QUAD Amiante assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le Club doit :

- aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- installer à leur frais, la totalité de la signalisation adéquate et pertinente;
- assumer tous les coûts reliés à la signalisation;
- assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

ARTICLE 11 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule tout terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 12 APPLICATION

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application de présent règlement.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGEUR



Règlements de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 15

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.


Philippe Chabot
Maire


Nathalie Laflamme, g.m.a
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2013
Adoption : 6 mai 2013
Adoption par le MTQ :
Entrée en vigueur :
Publication :